

- c) intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
- d) appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'ALECC;
- e) éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;
- f) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;
- g) accroître l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
- h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
- i) favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces; et
- j) promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.

PARTIE II

OBLIGATIONS

Article 2 : Obligations générales

1. Chacune des Parties devra, en ce qui concerne son territoire :
 - a) établir et rendre publiquement accessibles des rapports périodiques sur l'état de l'environnement;
 - b) élaborer et examiner des mesures de préparation aux urgences environnementales;
 - c) promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris la législation de l'environnement;
 - d) encourager la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de l'environnement;